

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2025

Nombre de conseillers :

Exercice : 15

Présents : 13

(14 à partir de la délibération 2025-01-05)

Pouvoirs : 0

Votants : 13

(14 à partir de la délibération 2025-01-05)

L'an deux mil vingt-cinq, le trois février à 19h,
Le Conseil Municipal de la commune de **NOIZAY**,
légalement convoqué le 27 janvier 2025 s'est
assemblé à la mairie sous la présidence
de **M. MORIN Pierre, Maire**.

Séance ouverte à : 19 h 02Membres présents :

M. MORIN Pierre, Maire, Mme LHUILLIER Christèle, M. PIOLET Josué, Mme GODEFROY Stéphanie, M. LANOISELÉE Bertrand, M. KAHIA Kamelle, Mme BROSSET Sabrina, Mme PRIEUR Françoise, M. GREGOIRE Christophe, M. LASSALLE François, M. GUIGNARD Willy, Mme AMMAN Maryne, Mme PINCHEMEL Véronique,

Absents : M. PIREAUDEAU BenoîtRetard : M. ORSAY François arrivé à 19h30**Secrétaire de séance : Mme LHUILLIER Christèle**

Approbation du procès-verbal du 18 novembre 2024.

PV adopté à l'unanimité**2025-01-01 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Considérant que préalablement au vote du BP 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2024,

Considérant que le Maire peut, avant le vote du budget primitif, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'équipement ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

- Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prise en charge des dépenses suivantes :

IMPUTATION	LIBELLÉ	CREDITS AFFECTÉS
20/2051	Logiciels informatiques (concessions et droits similaires)	6 610.00 €
20/2031	Frais d'études	7 896.00 €
21/21318	Travaux de bâtiment (Logements communaux)	12 787.00 €
21/21568	Matériel/outillage incendie	1 500.00 €
21/2158	Matériel/outillage technique	1 000.00 €
21/21838	Matériel informatique	2 000.00 €

Soit, pour le chapitre 20 : 14 506.00 € et le chapitre 21 : 17 287,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Autorise le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération adoptée à la majorité des voix moins une abstention (W Guignard)

2025-01-02 : État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2024

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Il revient aux collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil au titre de tout mandat ou de toute fonction (CF Fiche pratique DGCL)

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction Montant Brut	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
Pierre MORIN, Maire	25 452.24	0	0	25 452.24
Christèle LHUILLIER, 1 ^{ère} Adjointe	8 385.36	136.12	0	8 521.48
Josué PIOLET, 2 ^{ème} Adjoint	8 385.36	0	0	8 385.36
Stéphanie GODEFROY, 3 ^{ème} Adjointe	5 919.12	110.80	0	6 029.92
Bertrand LANOISELLÉE, Conseiller	1 973.04	0	0	1 973.04
Kamel KAHIA, Conseiller	1 973.04	0	0	1 973.04
Sabrina BROSSET, Conseillère	1 973.04	0	0	1 973.04

	Nature des indemnités annuelles – CCVA			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction Montant Brut	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
Pierre MORIN	9 421.32			9 421.32

Mr Guignard affirme que l'indemnité de M. Le Maire représente 55% du montant total des indemnités de tous les élus réunis ; Il s'interroge également sur le fait que la 3ème adjointe à moins que le 1er et le 2ème adjoint. Mr Guignard pense que le M. Le Maire devrait prendre sur ses indemnités de la CCVA pour compenser.

M. Le Maire lui répond que ses remarques sont, à nouveau, identiques à celle de l'année passée. De plus, M. Le Maire demande à Mr Guignard s'il juge excessif le montant de son indemnité de 660 euros, pour la responsabilité d'un territoire de plus de 28 000 habitants, pour un poste de Vice-Président à la CCVA en charge de la « Petite enfance, Enfance-Jeunesse ; Culture ; Action-sociale » ?

M Guignard reproche à M. le Maire, du fait de son poste de vice-président de la petite enfance, de ne pas aider les administrés de Noizay, il prétend que 20 familles n'ont pas eu de place dans les services de la CCVA.

M. Le Maire répond que Mr Guignard n'a pas saisi la notion d'intercommunalité et que le Vice-Président doit œuvrer pour toutes les communes de la CCVA, y compris Noizay, sans différenciation.

M Kahia explique que les indemnités de M Le Maire sont à la hauteur de sa responsabilité de Maire 24/24 et 7/7, 365 / 365. De plus, M Le Maire remplace les adjoints et les conseillers quand ces derniers ne sont pas disponibles.

M Guignard ajoute qu'être Maire n'est pas un travail mais une mission, qu'il ne perçoit pas un salaire mais une indemnité.

Le conseil municipal prend acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres.

2025-01-03 : Avis du conseil municipal de la commune de Noizay sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-3-1, L.581-6, L.581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-04-21 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 6 avril 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public,

Vu la délibération n°2023-12-05 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 14 décembre 2023 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 23 avril 2024 et le 26 juin 2024, et au sein du Conseil communautaire du Val d'Amboise le 12 juin 2024,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

Vu la délibération n°2024-11-02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 7 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, de fait, également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire,

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et sera, une fois approuvé, annexé au PLUi,

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a prescrit, par délibération du 6 avril 2023, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire,

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté de communes du Val d'Amboise a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet,

Considérant que la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 6 avril 2023 précitée,

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi,

Considérant que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée,

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 15 novembre 2023 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023,

Considérant que les études et rencontres avec l'ensemble des parties concernées ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise et au sein du conseil communautaire :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- Orientation 2 : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.
- Orientation 3 : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- Orientation 4 : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.
- Orientation 5 : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- Orientation 6 : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- Orientation 7 : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- Orientation 8 : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- Orientation 9 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs
- un règlement écrit
- des annexes comportant notamment un plan de zonage

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 avril 2023 précitée,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 6 avril 2023, selon le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée,

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Ceci exposé, en application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024 doit désormais être soumis pour avis des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le règlement ou le zonage, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un second arrêt du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées (PPA), le RLPi arrêté et les avis des PPA et communes seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2025.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Considérant que le projet arrêté de RLPi a été transmis à l'ensemble des 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Émet un avis favorable sur le projet de RLPi de la Communauté de communes du Val d'Amboise arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024
- Autorise le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-04 : Achat parcelles AL 0037 et AL 0038

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Dans l'objectif de créer un lieu de loisirs et de détente et / ou un parcours sportif mais également un lieu de rencontre et de convivialité pour les habitants de Noizay, il est envisagé l'acquisition de deux parcelles. Ces dernières sont situées en bord de Cisse et contiguës à la Peupleraie, zone pédagogique intégrant des mares refuges.

Plan du projet loisirs et détente



Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'accord des propriétaires Mesdames DENIS Annie, DENIS Emilie et FIORUCCI Caroline, pour la cession des parcelles référencées au cadastre AL 0037 d'une superficie de 7 010.00 m² et AL 0038 d'une superficie de 6 615.00 m² à Noizay, pour un montant de 2 725.00 € (2 000.00 € l'hectare),
Considérant l'intérêt de cette acquisition, destinée à apporter aux Noizéens un air de détente,

Me Pinchemel souhaite connaître l'historique de ce dossier.

M le Maire explique qu'il s'agit d'une proposition de terrain qui lui a été faite suite à une succession.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition des parcelles
- Autorise Monsieur le Maire à établir l'acte administratif correspondant et signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier
- Précise que les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune.
- Dit que des crédits seront inscrits au BP 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-05 : Convention de prestations de travaux de voirie Eurl DANO ATP
--

Rapporteur : M. PIOLET Josué, 2^{ème} Adjoint

Afin de réaliser divers travaux de voirie tout au long de l'année (curage de fossés, broyage/fauchage...) sur la commune de Noizay, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestations de travaux de voirie avec la Société DANO ATP.

La société DANO ATP interviendra une semaine par mois avec mise à disposition d'engins et chauffeurs. Le prix de la prestation semaine est de 2 570.40 € HT soit 3 084.48 TTC.

La convention est consentie pour un an à compter de la date de signature, puis renouvelable par reconduction expresse pour une nouvelle période d'un an.

La délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission en préfecture.

M Lanoiselée demande des explications sur l'intitulé EURL DANO ATP. M Piolet répond qu'il s'agit de la même société qui a officié sur la commune lors du syndicat de voirie Noizay/Chancay sous le nom de DANO et que celle-ci a été reprise par le fils.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Approuve cette la convention
- Autorise Monsieur le Maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-06 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs et voies
--

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Afin de permettre aux agents du Centre de Secours de Noizay/Chancay la pratique d'activités physiques et sportives, il est proposé au Conseil Municipal une convention de mise à disposition d'équipements sportifs « Le City Stade », les chemins communaux et les voies de circulation et trottoirs de la commune, convention à titre gracieux.

M Lanoiselée demande la raison de cette nouveauté : Me Godefroy répond qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté, qu'il existait déjà une convention mais que cette dernière n'était plus à jour et ce depuis un bon moment.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Approuve la convention
- Autorise Monsieur le Maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-07 : Convention de mise à disposition de sites de manœuvre

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Afin de permettre aux agents du SDIS d'effectuer les manœuvres mensuelles, il est proposé au Conseil Municipal une convention de mise à disposition des sites communaux suivants : les caves de la mairie, les salles des fêtes Varenne et Bernache (sous réserve de disponibilité), la peupleraie et le côté ouest uniquement des vestiaires du stade de foot, convention à titre gracieux.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Approuve la convention
- Autorise Monsieur le Maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-08 : Désherbage de la Bibliothèque

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Depuis 2011, la commune de Noizay est dotée d'une bibliothèque.

Située au cœur du village, à côté de l'école, son ouverture est assurée par une équipe de bénévoles avec une gestion communale et un partenariat avec la Direction Départementale de la Lecture Publique. Près de 5 000 ouvrages sont à la disposition des lecteurs, tous publics.

Afin de rester attractive et de répondre aux besoins de la population les collections de bibliothèque doivent subir un « désherbage ».

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé au Conseil Municipal que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement ou contre faible rétribution à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, les bénévoles chargés de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression des fiches
- Donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- Indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

M Lassalle demande quelle est la procédure pour les livres cédés aux associations.

Me Pinchemel demande quelle est la quantité retirée.

M Le Maire répond que le désherbage s'effectuera selon les critères énoncés.

M Kahia ajoute qu'il faut faire confiance aux bénévoles de la bibliothèque et se rapprocher de ces derniers pour plus d'informations.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-09 : Perception droit accrochage relatif à l'exposition de peinture / sculpture

Rapporteur : M. KAHIA, Conseiller Délégué

M. KAHIA informe l'assemblée de l'organisation par la commune du prochain salon artistique de NOIZAY.

Le salon « l'Art et les Paradis perdus » se déroulera du Samedi 1er au Dimanche 9 Novembre 2025 à la salle Val de Loire avec un vernissage le Samedi 1^{er} Novembre 2025. Réservation de la salle Val de Loire à cet effet, du 31 octobre 2025 (Accrochage) jusqu'au 10 novembre (Rangement).

Exposition de peintres et sculpteurs amateurs et professionnels.

Une centaine d'œuvres sera exposée.

M Kahia rappelle que la dernière exposition a remporté un très beau succès, plusieurs articles dans la NR lui ont été consacrés. L'exposition a pris une dimension départementale.

M Guignard demande si le budget va augmenter du fait de son succès.

M Kahia répond qu'il n'y aura pas plus d'exposants que lors des dernières éditions car grands formats (4 œuvres maximum par artiste), la salle ayant ses limites. Les dépenses et les recettes s'équilibreront ; un dossier de demande subvention auprès du Département a été fait au titre des fonds d'animation locale.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Autorise la commune à percevoir un droit d'accrochage relatif à l'exposition de peinture/sculpture qu'elle organise d'un montant de 30 euros par artiste (sauf invité d'honneur).

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-01-10 : Achat d'une œuvre lors de l'exposition de peinture / sculpture

Rapporteur : M. KAHIA, Conseiller Délégué

M. KAHIA informe l'assemblée qu'une œuvre sera récompensée par le « Prix de la Municipalité » lors du salon artistique de Noizay « l'Art et les Paradis perdus » qui se déroulera du Samedi 1er au Dimanche 10 novembre 2025 à la salle Val de Loire.

M Kahia ajoute que l'œuvre sera exposée à la mairie.

Me Pinchemel n'est pas d'accord pour l'acquisition d'une œuvre. Elle estime que la mairie engage trop de frais et que cela n'est pas une priorité pour la commune.

M Guignard, adhère à la remarque de Mme Pinchemel et souligne le faible montant (250.00 €) de la subvention accordée à l'Académie Francis Poulenc qui a un rayonnement international. Plus globalement, il pense que les montants des subventions pour les associations de Noizay sont très peu élevés ; il demande d'augmenter ces dernières.

Me Brosset répond que le montant alloué aux associations correspond bien au montant qu'elles ont demandé.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Autorise la commune à acheter une peinture d'un montant fixé à 500.00 € dans le cadre de l'œuvre récompensée par le « Prix de la Municipalité ». Cette dernière sera à demeure exposée dans les locaux de la mairie.

Délibération adoptée à la majorité des voix moins un vote contre (V Pinchemel)

2025-01-11 : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police

Rapporteur : M. PIOLET, 2^{ème} adjoint

Le Conseil Départemental est chargé de répartir une dotation de l'Etat entre les différentes communes de moins de 10 000 habitants pour le reversement du produit des amendes de police. Les projets présentés doivent répondre à des critères d'éligibilité précis en matière de sécurité.

Dans le cadre du plan annuel de sécurisation de la circulation routière sur la commune de Noizay, il est proposé l'installation de cinq plateaux trapézoïdaux rue du Gros ormeau et rue du Verger afin que la

zone limitée à 30 km/h soit respectée. Cette proposition a fait l'objet d'une réunion de la commission voirie le 30/01/2025 et a reçu un avis favorable.

Le devis s'élève à 9 675.00 € HT soit 11 610.00 € TTC

M Piolet ajoute que le commentaire apporté lors de la commission voirie sera pris en compte (emplacement d'un plateau trapézoïdal).

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- Sollicite une subvention au titre des amendes de police pour ce projet de sécurité qui s'élève à 9 675.00 € HT soit 11 610.00 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser cette demande de subvention
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2025 et que l'opération sera réalisée en subvention et autofinancement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ÉTAT DES DÉCISIONS

2024-04 : Renouvellement de la concession n°385, pour une durée de cinquante ans, à compter du 18 novembre 2024, située dans l'ancien cimetière – Carré A – Emplacement 24 - ; Tarif : 420 €

2024-05 : Attribution d'une concession pour dispersion de cendres, à compter du 17 décembre 2024 dans le jardin du souvenir dans le nouveau cimetière ; Tarif : 60 euros €

INFORMATIONS

M Lasalle a demandé des informations sur PCS.

M Le Maire informe qu'un PICS (Plan InterCommunal de Sauvegarde) est à l'étude à la CCVA. La procédure sera identique aux 14 communes et finalisé fin 2025.

Selon les informations transmises par le responsable en charge de ce sujet pour le territoire de la CCVA, la commune doit mettre à jours les coordonnées du DICRIM mais ne doit pas intervenir sur la procédure du PCS communal.

M Guignard rappelle qu'il demande une mise à jour du PCS depuis le début du mandat.

M Lanoiselée répond qu'il a transmis un mail à tous pour la mise à jour du PCS et qu'il n'a pas eu de réponse.

M Guignard dit qu'un PCS est impératif et que la liste doit être à jour (personnes, entreprises, véhicules).

M Lassalle dit qu'un PCS doit être révisé tous les 5 ans et affirme que celui de Noizay remonte à 2014.

M Lanoiselée propose une réunion pour une mise à jour des données, il transmettra une date.

QUESTIONS DIVERSES

M Guignard souhaite revenir sur la cérémonie des vœux. M le Maire a annoncé des travaux de rénovation de l'épicerie au 1^{er} semestre ainsi qu'un repreneur sans que rien ne soit signé pour le moment ; le diagnostic n'étant pas encore fait (hauteur des travaux/devis) puisque le rendez-vous de l'ADAC est prévu le 7 février prochain.

M Le Maire lui répond que, comme indiqué lors de la cérémonie des vœux, une personne s'est bien fait connaître pour reprendre le fonds de commerce de l'épicerie et qu'il est bien prévu des travaux de rénovation dont la date n'est pas arrêtée pour le moment.

Séance levée à 20h29